

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 18 octobre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 15 et 16 Octobre 2012**

**2012 SG 185** Convention d'occupation domaniale avec l'Association pour la commémoration du 850<sup>e</sup> anniversaire de la Cathédrale Notre-Dame de Paris pour l'occupation du Parvis de Notre-Dame (4e), du 12 décembre 2012 au 24 novembre 2013.

**Mme Danièle POURTAUD, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012 par lequel Monsieur le Maire de Paris sollicite l'autorisation de signer, avec l'Association pour la commémoration du 850<sup>e</sup> anniversaire de la Cathédrale Notre-Dame de Paris, une convention d'occupation domaniale pour l'occupation du Parvis Notre-Dame (4e) du 12 décembre 2012 au 24 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement en date du lundi 8 octobre 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Danièle POURTAUD, au nom de la 9e Commission ;

Délibère :

Article 1 : la convention dont le texte est joint en annexe à la présente délibération conférant à l'association pour la commémoration du 850<sup>e</sup> anniversaire de la Cathédrale Notre-Dame de Paris le droit d'occuper une emprise du domaine public municipal constitué par le Parvis de Notre-Dame (4e) du 12 décembre 2012 au 24 novembre 2013 est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer, avec l'Association pour la commémoration du 850<sup>e</sup> anniversaire de la construction de la Cathédrale Notre-Dame de Paris, une convention d'occupation domaniale pour l'occupation du Parvis de Notre-Dame (4e), du 12 décembre 2012 au 24 novembre 2013, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Article 3 : La recette correspondante sera constatée au Chapitre 75, nature 752 (revenu des immeubles), CFI 02-08, fonds 021, domaine fonctionnel V02021.